

**NCA ROUIBA**  
**Société par actions de droit algérien**  
**Au capital de 2.750.355.900 Dinars Algériens**  
**Siège social : Route nationale n°5, Rouiba, Wilaya d'Alger, Algérie**  
**Enregistrée au centre national du registre de commerce sous le n° 99 B 0008627**  
**(la « Société »)**

**NOTICE RELATIVE À UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

**Décision d'augmentation de capital :**

Aux termes de ses délibérations en date du 29 septembre 2026, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé une augmentation de capital en numéraire selon les modalités ci-après.

**Dénomination, forme, objet, durée et immatriculation de la Société :**

NCA ROUIBA, société par actions de droit algérien, dont le siège social est situé Route nationale n°5, Rouiba, Wilaya d'Alger, Algérie, enregistrée au centre national du registre de commerce sous le n° 99 B 0008627.

Objet social : production de diverses boissons non alcoolisées.

Durée de la Société : 99 ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 1966.

**Capital social actuel et montant de l'augmentation de capital :**

Le capital social actuel s'élève à 2.750.355.900 DZD. L'augmentation de capital porte sur un montant de trois milliards cinq cents millions de dinars algériens (3.500.000.000 DZD), pour porter le capital social à 6.250.355.900 DZD en cas de réalisation de l'augmentation de capital.

**Catégorie, nombre et prix d'émission des actions nouvelles :**

L'augmentation de capital est réalisée par l'émission de trente-cinq millions (35.000.000) d'actions nouvelles ordinaires, d'une valeur nominale de cent dinars algériens (100 DZD) chacune, émises à leur valeur nominale, soit au prix unitaire de 100 DZD, sans prime d'émission.

**Dates d'ouverture et de clôture de la souscription :**

La souscription sera ouverte le 13 octobre 2026 et clôturée le 17 novembre 2026, soit une période de 35 jours. La date d'ouverture est fixée au septième jour suivant la publication de l'avis visé à l'article 9 du décret exécutif n°95-438 du 23 décembre 1995 portant application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions et aux groupements.

**Droit préférentiel de souscription :**

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est maintenu. Les actionnaires bénéficient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans les conditions prévues aux articles 694 à 696 du Code de commerce.

Chaque actionnaire peut ne pas exercer son droit préférentiel de souscription, y renoncer individuellement ou le transmettre à une personne dénommée, à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions légales applicables. Toute cession de droits de souscription ou renonciation individuelle au profit d'une personne dénommée est soumise, lorsque le bénéficiaire n'est pas actionnaire, à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts, rappelée ci-après.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

**Modalités de souscription et de libération et notaire recevant les fonds :**

Les souscriptions seront recueillies au moyen d'un bulletin de souscription tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant toute la période de souscription ainsi que sur le site internet de la Société. Un modèle de renonciation au droit préférentiel de souscription sera également mis à leur disposition.

Les actions souscrites devront être intégralement libérées en numéraire dans le délai de quinze (15) jours suivant l'établissement de l'état des souscriptions, par remise d'un chèque de banque établi à l'ordre de S.C.N DEFUNT. Me Fares Mohamed, notaire recevant les fonds, situé Bâtiment 62, Entrée 04, N° 02, Bach Djarah, Alger, Algérie.

À défaut de libération intégrale dans ce délai, les actions souscrites non libérées seront considérées comme n'ayant pas été valablement souscrites et seront attribuées par le Conseil d'Administration aux actionnaires ayant souscrit à titre réductible, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

#### **Admission aux assemblées et exercice du droit de vote :**

Conformément aux articles 20 à 24 des statuts, les assemblées générales comprennent tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, lequel n'est pas tenu d'être actionnaire de la Société.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou son président, sur décision du Conseil, ou, dans les cas prévus par la loi, par le commissaire aux comptes. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée au moins trente-cinq (35) jours avant la réunion et indique sa date, son lieu et son ordre du jour. Les documents sont tenus à disposition au siège social dans les délais légaux.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins le quart de ces actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux (2) mois au plus, le quorum demeurant fixé au quart. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de scrutin, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Le bureau de l'assemblée vérifie et certifie la feuille de présence et contrôle la régularité des votes. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

#### **Restrictions statutaires à la libre cession des actions :**

Conformément à l'article 14 des statuts, tout transfert d'actions, quelle qu'en soit la nature, au profit d'une personne physique ou morale non actionnaire est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Sont dispensés de cet agrément les transferts au profit d'un actionnaire, ceux au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant par cession, donation ou succession, ainsi que les transferts au profit d'un administrateur destinés à lui permettre de détenir les actions de garantie requises pour ses fonctions.

La demande d'agrément, signée par le cédant, est adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice. Elle précise l'identité et l'adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, celles des personnes qui la contrôlent directement ou indirectement, le nombre d'actions, la nature de l'opération, le prix ou la valorisation en dinars algériens et la date de cession envisagée. Elle comporte une lettre signée du bénéficiaire confirmant ces informations. Toute demande incomplète ne fait pas courir la procédure ni ses délais.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver sa décision. À défaut de notification dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande, l'agrément est réputé acquis. Le transfert agréé doit être réalisé aux conditions annoncées dans les deux (2) mois suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai d'agrément tacite ; à défaut, une nouvelle demande est nécessaire.

En cas de refus, la Société doit, dans les deux (2) mois suivant sa notification, faire acquérir les actions par un actionnaire ou un tiers, ou les acquérir elle-même, avec l'accord du cédant, en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord, le prix est fixé par la juridiction compétente du siège social.

Tout transfert contraire à l'article 14 est considéré comme non valable et n'est pas inscrit dans les registres de la Société. Cet article s'applique également aux transferts de droits de souscription ou d'attribution gratuite d'actions et aux renonciations individuelles à ces droits au profit d'une personne dénommée.

### **Répartition des bénéfices, réserves et boni de liquidation :**

Conformément à l'article 28 des statuts, le résultat net de chaque exercice, après déduction des frais généraux et des autres charges de la Société, y compris l'ensemble des amortissements et provisions, constitue le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable de la Société est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes affectées aux réserves conformément à la loi et aux statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Il est prélevé sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un vingtième (1/20) au moins, affecté à la constitution d'un fonds de réserve, appelé la « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend lorsque la réserve légale devient, pour quelque raison que ce soit, inférieure à ce seuil.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des bénéfices reportés, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le *boni* de liquidation, après règlement du passif et remboursement du capital social, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital social. La répartition des actifs disponibles et l'accomplissement des formalités y afférentes sont effectués dans les conditions prévues aux articles 793 et 794 du Code de commerce.

### **Référence de publication du dernier bilan :**

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2025 a été publié au Bulletin officiel des annonces légales, tel qu'il ressort de l'attestation de dépôt des comptes sociaux du 6 juillet 2026 portant le numéro 1622600555/2026 et de l'annonce n° 2616212584.

\*\*\*

Fait à Alger, le 30 septembre 2026.

**Mme Amel Bertouche Izem**

Présidente du Conseil d'Administration et Directrice Générale

